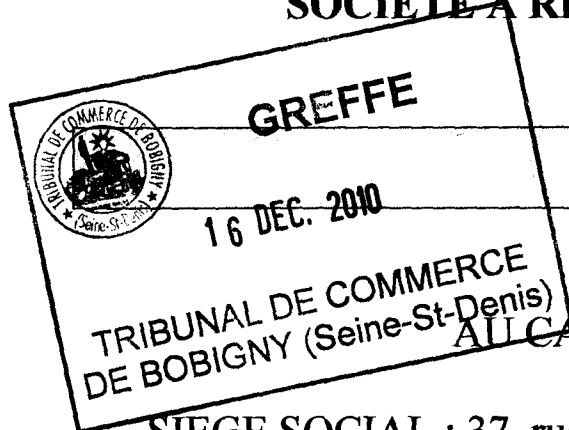


23026

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE



A.D.B

AL CAPITAL DE 8000 EUROS.

SIEGE SOCIAL : 37, rue François Arago 93100 MONTREUIL

STATUTS

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- Monsieur ABED Yasser

Né le 04/05/1991 à Créteil (94)

De nationalité Française

Demeurant au 18 route de Corbeil – 91230 MONTGERON

- Madame PEYRONNET Corinne

Né le 13/05/1962 à Paris (75018)

De nationalité Française

Demeurant au 18 route de Corbeil – 91230 MONTGERON

PC.

Ay

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUI

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1

-FORME

Il est formé par les soussignés, une société à Responsabilité Limitée qui sera régie par les présents statuts et les Lois en vigueur, notamment par la Loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, le décret dis 23 Mars 1967 et la Loi du 30 Décembre 1981.

ARTICLE 2

La société a pour l'objet

- Travaux de rénovation et décoration de l'intérieur (peinture, électricité, menuiserie, carrelage, plomberie,placo plâtre...) donnée en/ou et sous-traitance.
- Vente, achat de tous produit et matériels non réglementés

Et plus généralement toutes les opérations liées à l'objet social se rattachant directement ou indirectement au dit objet ou susceptible d'en faciliter le développement, le tout tant pour elle - même nue pour le compte tiers, ou en participation gons quelque forme que ce soit; notamment par voie de création de société de souscription, de commandite, de fusion ou d'absorption, d'avance, d'achat ou de vente de titres et de droits sociaux, de cession ou location de tout ou partie de ses biens et droit immobiliers ou mobiliers et par tout autre mode.

ARTICLE 3

- DENOMINATION

La dénomination de la société est

A.D.B

Sigle : AUXILIAIRE DU BATIMENT

Dans tous les actes, factures, annonces, publication, lettres et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots « Société à Responsabilité Limitée ». ou des initiales SARL et de l'énonciation du montant de son capital.

En outre la Société est tenue d'indiquer en tête des mêmes documents, ainsi que sur toutes les pièces signées en son nom, son numéro d'immatriculation au Registre du commerce et le siège social du Tribunal où elle est immatriculée.

ARTICLE 4

SIEGE SOCIAL

Le siège social est établi

37, rue François Arago - 93100 MONTREUIL

Il pourra être transféré dans tout autre endroit de la même ville par simple décision de la gérance et en tout autre lieu en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

pc. A.Y

ARTICLE 5

-DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années – Quatre vingt dix neuf années – à compter de la date d'immatriculation au Greffe du Tribunal de Commerce de BOBIGNY

Sauf en cas de dissolution anticipée ou de prorogation. Un an au moins avant l'expiration de ce délai, le ou les gérants provoqueront une réunion des associés aux fins de décider aux conditions de quorum et de la majorité exigée pour les modifications statutaires, si la société doit être prorogée ou non.

Faute par eux d'avoir provoqué cette décision, tout associé après mise en demeure par lettre recommandée restée infructueuse, peut demander au Président du Tribunal du Commerce statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer de la part des associés une décision sur la question.

TITRE II

APPORTS-CAPITAL-PARTS SOCIALES

ARTICLE 6

APPORTS EN ESPECES : Les soussignés suivants effectuent des apports en numéraire, à savoir

- Madame PEYRONNET Corinne 4000 €

soit au total une somme de 4000 €.

La somme de 800 € représentant 20% des apports en numéraire comme stipule la loi n°2001-420 du 15 mai 2001 a été déposée à la Trésorerie Générale du Val-de-Marne Hôtel des Finances 1, place du Général P. Billotte 94040 Créteil Cedex.

Cette somme sera retirée par le gérant de la Société sur présentation du certificat du Greffe du Tribunal de Commerce du lieu du siège social attestant l'immatriculation de celle-ci au Registre du Commerce et des Sociétés.

Chacun des associés déclare que les sommes apportées à la Société, constituent, pour le cas où ils sont mariés, des biens propres et en aucun cas des biens communs.

APPORTS EN NATURE : Les soussignés suivant effectuent les apports en nature énumérés ci après

- par Monsieur ABED Yasser, qui apporte à la société, en pleine jouissance à compter de la signature, sous les garanties ordinaires de fait et droit la somme de 4 000.00 euros en matériel dont notamment

- un laser de contrôle HILTI, somme de 1000.00 €
- deux visseuse HILTI, somme de 900.00 €
- deux meuleuse HILTI, somme de 500.00 €
- un marteau piqueur HILTI, somme de 500.00 €
- deux échafaudage, somme de 1 100.00 €

L'estimation des apports en matériel a été fait entre associés et sous la responsabilité du gérant. Les associés décident à l'unanimité, de ne pas recourir à un commissaire aux apports.

RECAPITULATIONS DES APPORTS EN CAPITAL :

Apports en espèces	4000 €
Apports en nature	4000 €
Total égal au montant du capital social	8000 €

P.C. A.Y

ARTICLE 7

-CAPITAL

Le capital social est ainsi fixé à la somme de 8000 € et divisé en 8000 parts sociales d'une valeur nominale de 1€ chacune, lesquelles sont attribuées à

-Monsieur ABED Yasser

4000 parts numérotées de 0001 à 4000

-Madame PEYRONNET Corinne

4000 parts numérotées de 4001 à 8000

Soit total des parts sociales Huit Mille parts

8000 parts

Les soussignés déclarent expressément que ces parts sociales ont été réparties entre elles dans la proportion sus indiquée et sont entièrement libérées.

ARTICLE 8

AUGMENTATION DU CAPITAL

1 ° - Le capital social peut être augmenté de toutes manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

En cas d'augmentation de capital réalisée par voie d'élévation du montant normal des parts existantes, à libérer en numéraire, la décision doit être prise par l'unanimité des associés.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital et qui serait soumise à agrément comme concessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 10, doit être agréée dans les conditions fixées au dit article.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en nature la décision des associés constatant la réalisation de l'augmentation du capital et la modification corrélative des statuts doit contenir l'évolution de chaque apport en nature, en vue d'un rapport annexe à ladite décision et établie sous sa responsabilité par un commissaire aux apports, désigné en Justice sur requête de la Gérance.

2° - Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective des associés statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts, pour quelque cause et de manière que ce soit, mais en aucun cas cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur, au minimum prévu par la loi, ne peut être décidée que sous condition suspensive d'une augmentation capital destinée à amener celui-ci au moins à ce minimum égal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la société. Celle ci ne peut être prononcée si, au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 9

PRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Le titre de chaque associé résultera des présents statuts dont un exemplaire sera remis à chaque associé et des actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant des cessions régulièrement consenties.

Une copie ou un extrait de ces actes certifiés par l'un des gérants pourra être délivré à chaque associé sur sa demande et à ses frais.

p.e. A.Y

ARTICLE 10

INDIVISIBILITE DES PARTS

Les parts sont indivisibles à l'égard de la société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part. Les copropriétaires d'une part indivise, héritiers ou ayants droits d'un associé décédé, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux, considéré par elle comme seul propriétaire. A défaut d'entente, il appartient à la partie la plus diligente de saisir le Président du Tribunal, de Commerce, pour faire désigner par justice un mandataire chargé de représenter tous les copropriétaires.

Les usufruitiers auront droit de vote aux assemblées ordinaires et les non propriétaires aux assemblées extraordinaires.

ARTICLE 11

DROIT DES PARTS

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit proportionnel égal, d'après le nombre de parts existantes, dans les bénéfices de la société et dans l'actif social, mais la totalité des associés décident que, la répartition des bénéfices sera effectuée dans l'ordre de 25 % pour chacun des associés.

Le charge de la retenue sur le revenu des valeurs mobilières que la société sera tenu le cas échéant d'effectuer lors de remboursement du capital social sera répartie entre toutes les parties indistinctement en proportion uniforme du capital remboursé à chacune d'elle, sans qu'il y ait lieu de tenir compte de différentes dates de création, ni de l'origine des diverses parts.

ARTICLE 12

RESPONSABILITE LIMITEE DES ASSOCIES

Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leur parts.

ARTICLE 13

ADHESION AUX STATUTS

Les droits et obligations attachés aux parts sociales suivant ses dernières, en quelques mains qu'elles passent, la propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions collectives des associés.

ARTICLE 14

COMMUNICATION AUX ASSOCIES

Les associés ont le droit d'obtenir communication ou copie des documents sociaux d'une manière permanente et à l'occasion des Assemblées, conformément aux dispositions de la Loi du 24 Juillet 1966 et du décret du 23 Mars 1966 et du décret du 23 Mars 1976.

ARTICLE 15

CONVENTION AVEC LA SOCIETE

Les stipulations des articles 50 et 51 de la Loi du 24 juillet 1966 Sont applicables aux conventions intérieures entre la société et l'un des gérants ou associés, directement ou par personne interposée.

ARTICLE 16

CESSION DES PARTS - FORME

Dans tous les cas où la cession des parts est autorisée par la loi ou les présents statuts, elle sera constatée par écrit.

La cession est rendue opposable à la société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code Civil.

Elle ne sera opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au Registre, conformément à l'article 31 du décret du 23 Mars 1967.

P.C.

A.Y

ARTICLE 17

TRANSMISSION PAR SUCCESSION - LIQUIDATION DE COMMUNAUTE OU CESSIION A UN CONJOINT OU A DES ASCENDANTS OU DESCENDANTS

Les parts sociales seront librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux, ou entre conjoints et ascendants ou descendants.

Pour l'exercice de leurs droits d'associés, les héritiers ou ayants droits doivent justifier de leur identité personnelle et de leurs qualités héréditaires, la gérance pouvant toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités. Ils doivent enfin justifier de la désignation du mandataire commun chargé de les représenter pendant la durée de l'indivision.

Toutefois, le conjoint, un héritier, un ascendant ou un descendant ne pourront obtenir la cession des parts d'un associé ou leur transmission à leur profit qu'après avoir été agréés par la société.

Cette agrément résultera d'une décision des associés représentant au moins la moitié du capital social.

Le projet de cession ou l'acte attestant la transmission des parts au conjoint ou à un héritier sera notifié à la société et à chacun des associés. Si la société n'a pas fait recours contre sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications susvisées, le consentement à la cession ou à la transmission sera réputé acquis.

Si le cessionnaire proposé est agréé ou réputé agréé, la cession devra être régularisée dans le délai maximal d'un mois à partir de la notification de la décision ou de la réalisation de la condition susvisée.

Si la société refuse de consentir la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1868 du Code Civil, Cependant, à la demande du Gérant ce délai peut être prolongé une fois par décision de Justice.

La société pourra également, avec le consentement de l'associé cédant ou de ses héritiers, le cas échéant décider, dans le même délai, de réduire son capital, au montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus.

Si à l'expiration de ce délai, aucune solution n'est intervenue, l'agrément est réputé acquis.

ARTICLE 18

CESSION ENTRE ASSOCIES

Les parts sont librement cessibles entre associés.

ARTICLE 19

CESSION A DES TIERS

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social, conformément aux stipulations de l'article 45 de la Loi du 24 Juillet 1966.

Le projet de cession sera notifié à la société et à chacun des associés. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications susvisées, le consentement à la cession sera réputé acquis.

Si la Société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1868 du Code Civil, cependant, à la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une fois par décision de Justice.

La société pourra également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus.

Si à l'expiration de ce délai, aucune solution n'est intervenue, l'agrément est réputé acquis.

P.C.

Ay

ARTICLE 20

NANTISSEMENT

Lorsqu'un associé a l'intention de donner ses parts en nantissement, il devra en aviser la Société par lettre recommandée.

Si la société a donné son consentement à ce projet dans les conditions prévues l'article 45, alinéa 1 et 2 de la Loi du 24 Juillet 1966, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties selon les dispositions de l'article 2978, alinéa premier du Code Civil, à moins que la société préfère, après la cession racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

TITRE

III

GÉRANCE - DÉCISIONS - COLLECTIVES

ARTICLE 21

NOMINATION DES GÉRANTS

La collectivité des associés nomme ce jour en qualité de Gérant Associé, Monsieur ABED Yasser né le 04/05/1991 à Créteil (94) - de nationalité Française - demeurant au 18, route de Corbeil 91230 MONTGERON pour une durée illimitée, et lui est demandé de prendre pour le compte de la société jusqu'à l'immatriculation des modifications au RCS de BOBIGNY, les engagements suivants

- prise de bail des locaux dans lesquels sera exercée l'activité sociale,
- résultat algébrique des opérations actives et passives effectuées par le gérant et les associés,
- enregistrement, publications, dépôts légaux et, généralement toutes les formalités en vue de la constitution définitive de la société.

ARTICLE 22

DURÉE DES FONCTIONS

La durée des fonctions du ou des gérants est fixée par l'Assemblée Générale délibérant à la majorité simple prévue pour les décisions ordinaires.

ARTICLE 23

POUVOIRS DES GÉRANTS

Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

Toutefois, si l'acte accompli par le gérant ne relève pas de l'objet social; la société pourra établir que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte - tenu des circonstances.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus au premier alinéa. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Toutefois dans les rapports entre eux et avec les associés, et à titre de mesure d'ordre intérieur, les achats, ventes, apports ou échanges, d'immeubles ou fonds de commerce, les emprunts sous quelque forme que soit, y compris les dépôts de fonds par les associés en compte courant, les constitutions d'hypothèques, de gage et nantissement sur les biens immobiliers et mobiliers de la société, les constitutions de sociétés ou de groupements d'intérêt collectif, prises de participations, les opérations de fusion ou scission, les baux de plus de neuf ans., de même tous travaux d'entretien, achats de matériel, de machines, de marchandises, de matières premières ou toutes autres opérations courantes d'administration dépassant la somme de 75000 €, ne pourront être réalisés que sur la signature ou avec l'accord de tous les gérants s'ils sont plusieurs, et après autorisation ou avec l'approbation de la collectivité des associés délibérant à la majorité prévue pour les décisions extraordinaires.

P.C.
A.Y

Chacun des gérants retient séparément les pouvoirs ci-dessus visés, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue. Cette opposition devra être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le gérant est en droit de déléguer certains de ses pouvoirs à un, ou plusieurs chefs de service de la société pour des objets déterminés, toute délégation générale lui est interdite

ARTICLE 24

OBLIGATION DES GÉRANTS

Les gérants sont tenus de consacrer à la société tout le temps et tous les soins nécessaires à sa bonne marche. Pendant toute la durée de leur mandat, ils ne pourront accepter aucun poste de gérant, de président ou de directeur d'une entreprise dont l'objet social serait analogue à celui de la société présentement créée, à moins d'y avoir préalablement été autorisés par l'unanimité des associés.

Sous leur responsabilité, les gérants peuvent se faire représenter dans leurs rapports avec les tiers par des mandataires de leur choix, pourvu que le mandat par eux conféré ne soit pas tout à la fois général et permanent.

ARTICLE 25

RESPONSABILITÉ DES GÉRANTS

Les gérants ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ou solidaire relativement aux engagements de la société. Ils sont responsables, soit envers la société, soit envers les tiers des infractions aux dispositions de la Loi du 24 Juillet 1966 et du décret d'application, des violations des présents statuts et des fautes par eux commises dans leur gestion, conformément aux articles 52 et 53 et 54 de ladite loi et aux articles 45 et 46 du décret du 23 Mars 1967

ARTICLE 26

RÉMUNÉRATION DES GÉRANTS

Chacun des gérants a droit, en rémunération de son travail, et indépendamment de ses frais de représentation, voyages et déplacements, à un salaire annuel, fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel, à passer par les frais généraux.

Le taux et les modalités de ce salaire sont fixés par délibération collective ordinaire des associés et maintenu jusqu'à décision contraire

ARTICLE 27

CESSATION DES FONCTIONS DE GÉRANTS

Les gérants sont révocables à tout moment pour de Justes motifs par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social; ou par décision de Justice, conformément aux dispositions de l'article 55 de la Loi du 24 Juillet 1966.

Les gérants peuvent résilier leurs fonctions, mais seulement à la fin d'un exercice et ont la charge de prévenir les associés six mois, au moins à l'avance et par lettre recommandée.

S'il n'existe qu'un seul gérant, et en cas de décès, révocation ou retraite volontaire de ce gérant ou d'infirmité ou de maladie dûment constatée l'empêchant d'exercer ses fonctions pendant six mois consécutifs, il est nommé, suivant ce que les associés décident, un ou plusieurs nouveaux gérants, conformément aux stipulations de l'article 21 des statuts, mais s'il existe plusieurs gérants, celui ou ceux restant en fonctions continuent seuls à administrer la société, à moins qu'il n'en soit décidé autrement par l'Assemblée.

ARTICLE 28

FORME DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives, à l'exception de l'Assemblée Annuelle, résulteront, au choix du gérant, de la réunion d'une Assemblée Générale ou d'un vote par écrit, dans les conditions fixées par l'article 40 du décret du 23 Mars 1967. Pour les Assemblées, les associés sont convoqués conformément aux stipulations de l'article 38 du décret du 23 Mars 1967 au siège de la société ou dans tout autre lieu de la même ville.

P.C.

A.Y

Un ou plusieurs associés représentant au moins le quart en nombre et en capital ou la moitié en capital, peuvent demander la réunion d'une Assemblée.

En outre, tout associé peut demander en Justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'Assemblée et de fixer son ordre du jour.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède

Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou par son conjoint, ou par toute autre personne munie d'un pouvoir régulier.

Les associés juridiquement incapables sont représentés par leur représentant légal

La discussion ne pourra porter que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

ARTICLE 29

DÉCISIONS COLLECTIVES « ORDINAIRE »

A l'exception des modifications statutaires, toutes les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon la loi, convoqués ou consultés une seconde fois, mais les discussions ne pourront également être prises que par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

ARTICLE 30

DÉCISIONS COLLECTIVES « EXTRAORDINAIRES »

Les modifications des statuts sont décidées par les associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Les Assemblées Générales Extraordinaires représentant la totalité des associés; peuvent également entériner toutes décisions antérieures prises et couvrir les nullités éventuelles.

Toutefois les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la société ou transformer la société en nom collectif ou en commandite simple ou par actions.

En aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

ARTICLE 31

DROIT DE CONTRÔLE DES ASSOCIES

Le contrôle des associés, tant à l'occasion de l'assemblée Annuelle qu'à toute époque de l'année; est exercé conformément aux stipulations de l'article 56 de la Loi du 24 Juillet 1966.

ARTICLE 32

COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un commissaire aux comptes pourra être désigné par décision des associés pour une durée de trois exercices dans les conditions fixées à l'article 65 de la Loi du 24 Juillet 1966

Ses fonctions, ses obligations, sa responsabilité, sa révocation et sa rémunération sont réglées conformément aux dispositions de l'article 66 de la même Loi et du décret d'application.

R.C. - A9

TITRE IV

EXERCICE SOCIAL - REPARTITION DES BENEFICES ET PERTES

ARTICLE 33

EXERCICE SOCIAL - INVENTAIRE

Chaque exercice commence le 01 Janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année

Le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation au RCS de BOBIGNY jusqu'au 31 décembre 2011.

Les actes accomplis par la société et repris par elle seront rattachés à cette exercice.

A la clôture de chaque exercice, les gérants dressent l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, ainsi que le compte d'exploitation générale; le compte de pertes et profits et le bilan.

Ils établissent un rapport écrit sur la situation de la société et, l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Ils convoquent une *Assemblée Générale* des associés dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice aux fins d'approbation des comptes, conformément aux stipulations de l'article 56 de la Loi du 24 Juillet 1966.

ARTICLE 34

RÉPARTITION DES BÉNÉFICES ET DES PERTES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous les amortissements et provisions; constituant les bénéfices nets.

Sur ces bénéfices nets, diminués le cas échéant des pertes antérieures, sont prélevées tout d'abord les sommes à porter en réserve en application de la loi.

Ainsi, il est prélevé 5 % pour constituer le fond de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fond de réserve atteint le dixième du capital, il reprend son cours lorsque pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au dessous de ce dixième.

Le bénéfice net distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre des parts appartenant à chacun d'eux. Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque l'actif net est ou deviendrait à la suite de celle-ci inférieur au moment du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi, les associés peuvent sur proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans les bénéfices, ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident et déterminent l'emploi s'il y a lieu.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieures ou reportées à nouveau.

R.C. A y

ARTICLE 35

AVANCES EN COMPTE COURANT

chaque associé pourra, avec le consentement de ses coassociés, faire des avances en compte courant à la société pour une durée et moyennant un intérêt qui seront fixés d'accord entre eux:

A défaut de durée fixée à l'avance, l'associé prêteur ne pourra retirer ses fonds qu'après un préavis de trois mois donné par lettre, recommandée avec accusé de réception au gérant, et le retrait ne pourra être effectué que s'il n'est pas de nature à entraver les opérations normales de la société.

En principe, les intérêts seront payables tous les six mois, sauf convention contraire.

TITRE V

DISSOLUTION - LIQUIDATION - TRANSFORMATION - CONTESTATIONS

ARTICLE 36

CAUSES DE DISSOLUTION

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net de la société devient inférieur à la moitié du capital social, la gérance doit les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu, à la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pas pu être imputée sur les réserves si, dans ce délai, l'actif net n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal, ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la société. Il en de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au Jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 37

LIQUIDATION

A l'arrivée du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation est faite par un liquidateur nommé par les associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions collectives ordinaires.

La gérance doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes pièces Justificatives, en vue de leur approbation par une décision collective ordinaire des associés.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont, à cet effet, les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Toutefois, sauf consentement unanime des associés, la cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation à une personne ayant eu dans cette société la qualité d'associé, de gérant ou de commissaire aux comptes, ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation du Tribunal de Commerce, le ou les liquidateurs et le commissaire aux comptes dûment entendus, en outre, une telle cession au profit des liquidateurs, de leurs employés, conjoint, ascendants ou descendants est interdite.

RC. AG

La cession globale de l'actif de la société; ou l'apport de l'actif à une autre société, notamment par voie de fusion, requiert la majorité des trois quarts en capital.

Pendant la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent réunir les associés chaque année en Assemblée Ordinaire pour leur rendre compte de leurs opérations chaque fois qu'ils le juge utile ou qu'il y en a nécessité dans les formes délais et conditions prévus à l'article 28 ci-dessus. Les décisions sont prises selon les natures à la majorité prévue pour les Assemblées Ordinaires et extraordinaires.

Après l'acquit du passif et des charges sociales, le produit sur la liquidation est employé tout d'abord à rembourser le montant des parts sociales, si ce remboursement n'a pas encore été opéré - le surplus est réparti entre tous les associés, gérants ou non gérants, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, les associés peuvent d'un commun accord, et sous réserve des droits des créanciers sociaux, procéder entre eux au partage en nature de tout ou partie de l'actif social.

En fin de liquidation; les associés dûment convoqués par le ou les liquidateurs statuent à la majorité prévue à l'article 29 des statuts, sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs négligent de convoquer l'Assemblée, le Président du Tribunal de Commerce statuant sur ordonnance de référé peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation.

Si l'Assemblée de clôture ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du Tribunal de commerce, à la demande de liquidateur ou de tout intéressé

Le tout sous réserve de l'application de l'article 390 à 401 de la Loi du 24 Juillet 1966. ainsi que les articles 266 à 271 du décret du 23 Mars 1967

ARTICLE 38

TRANSFORMATION

La transformation de la société en société de toute autre forme ne pourra intervenir conformément aux dispositions légales en vigueur.

La société pourra également être transformée en un groupement d'intérêt économique par décision unanime des associés.

La transformation de la société n'entraînera pas la création d'un être moral nouveau.

ARTICLE 39

FUSION ET SCISSION

La société pourra réaliser avec une ou plusieurs autres sociétés anciennes ou nouvelles même de forme différente, soit une fusion, soit une scission, soit une fusion scission conformément aux articles 371 et suivants de la loi du 24 Juillet 1966.

ARTICLE 40

ASSOCIE UNIQUE

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraînera pas de plein droit la dissolution de la société. tout intéressé pouvant seulement demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an, le Tribunal pouvant accorder à la Société un délai maximal de six mois pour régularisation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au Jour où il statue sur la fond cette régularisation a eu lieu.

L'associé entre les mains duquel sont réunies toutes les parts sociales, peut dissoudre la société à tout moment par déclaration au Greffe du Tribunal de Commerce du siège social.

P.C. AG

ARTICLE 41

CONTESTATIONS

Sous réserve de divers recours du Tribunal de Commerce du siège social, où son président statuant par Ordonnance, sur requête ou en référé, tels qu'ils sont prévus par la loi toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société en cours de liquidation, soit entre les associés eux même, relativement aux affaires sociales, à l'exclusion des actions mettant en cause ou en discussion la validité du pacte social ou celle de la clause d'arbitrage elle-même seront soumises à un Tribunal Arbitral.

A cet effet, chaque partie nommera son arbitre.

Si l'une des parties ne le désigne pas, celui-ci sera nommé par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du siège social, statuant en référé à la demande de l'autre partie, huit jours après une mise en demeure par simple lettre recommandée avec accusé de réception demeurée infructueuse.

En cas de partage entre les arbitres, ceux-ci désigneront un tiers arbitre en cas de désaccord sur cette nomination, le tiers arbitre sera nommé par le Président du Tribunal du lieu du siège social saisi par l'un des arbitres

Le Tribunal arbitral ne sera pas tenu de suivre les règles applicables aux instances judiciaires , il statuera comme amiable compositeur ou en dernier ressort.

Les honoraires des arbitres seront mis par eux à la charge de la partie qui succombe.

ARTICLE 42

FRAIS

Tous les frais engagés avant et après la constitution de la présente société seront pris en charge par cette dernière.

Fait à Montreuil le 07 décembre deux mille dix.

GERANT-ASSOCIE

Monsieur ABED Yasser



ASSOCIE

Madame PEYRONNET Corinne

